



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 5 NOV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes PAYS de LANDIVISIAU

Zone de Kervern
Rue R. Schuman BP 30122
29400 Landivisiau

Références : ENV-D-24 : 0553
Code AIOT : 0005516264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement Communauté de Communes PAYS de LANDIVISIAU implanté Croas Cabellec 29450 SIZUN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection réalisée le 14/02/2024, l'établissement implanté Communauté de Communes PAYS de LANDIVISIAU implanté Croas Cabellec 29450 SIZUN a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 15 mai 2024. Les prescriptions de l'APMD du 15/05/2024 portent sur la régularisation de l'exploitant sur la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes PAYS de LANDIVISIAU
- Croas Cabellec 29450 SIZUN

- Code AIOT : 0005516264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du pays de Landivisiau (C.C.P.L.) est exploitant de la déchèterie de SIZUN. Le site dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 12 mai 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents	AP Complémentaire du 12/05/2017, article 30	Sans objet
2	Collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 12/05/2017, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'APMD du 15/05/2024. L'inspection précise au préfet que la mise en demeure du 15/05/2024 est exécutée.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2017, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux et vanne d'obturation
Prescription contrôlée : ... Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. ...
Constats : L'exploitant a réalisé un plan des réseaux de collecte des effluents. Le plan a été transmis à l'inspection, tous éléments du réseau de collecte et de traitement des effluents sont détaillés. Le plan est clair, légendé et exploitable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2017, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de rétention et entretien
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a procédé à des travaux sur la voirie, afin que toutes les eaux pluviales et susceptibles d'être polluées se dirigent vers le bassin d'orage et de confinement.

Le bassin de rétention a été curé et entièrement nettoyé. Tous les abords du bassin de rétention ont été défrichés. Le point de rejet au milieu naturel est bien visible et accessible.

L'exploitant a installé une vanne d'obturation en sortie du bassin de rétention, pour assurer le confinement. La vanne d'obturation est fonctionnelle.

Type de suites proposées : Sans suite